## POLYNESIE FRANCAISE TAHITI COMMUNE DE FAA'A -=00O00=-

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

--00000== "PORTURED ==000000==

F 8 JANV 1992

DELIBERATION No. 1991 (du 28 Décembre 1991)

73

Fixant à nouveau le tarif mensuel de location des baraques communales édifiés à VAIAHA en vue de la vente de produits maraîchers et de poissons

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

**Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 Instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957;

**VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française, promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

**Vu** la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française, promulguée dans le Territoire par arrêté n°0368/AA du 25 janvier 1978 ;

**Vu** le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la Délibération n° 18/88 du 28 Avril 1988 fixant le tarif mensuel de location des baraques communales édifiés à VAIAHA en vue de la vente de produits maraîchers et de poissons ;

Dans sa séance du 28 Décembre 1991 ;

## ADOPTE

'<u>Article 1er</u>.-Le droit de location perçu pour chaque baraque "FARE" édifié à VAIAHA sur les accotements de la R.T.1 et destinée à la vente de produits maraîchers et de poissons, est fixé à compter du 1er Janvier 1992 à 6 250 FCP par mois.

Article 2 - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

"Marin

FAA'A, le 28 Décembre 1991

Le Maire :

O. TEMARUL